

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Fons Fleming

Jugement n° 2085

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. Joseph John Fons Fleming le 22 mai 2001 et régularisée le 5 juin, la réponse de l'OIAC en date du 11 juillet, la réplique du requérant du 10 août et la duplique de l'Organisation du 5 septembre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1970 et de nationalités espagnole et américaine, est entré au service de l'OIAC le 29 juin 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée, au grade GS-4, en qualité de commis aux communications, au Service des opérations et de la planification de la Division de l'inspectorat. Le 14 décembre 1999, le chef de l'administration du personnel l'a informé d'une modification du grade de début de carrière pour son poste, porté à GS-5 rétroactivement depuis la date de son entrée au service de l'Organisation.

Peu après son arrivée au Service des opérations et de la planification en 1997, l'intéressé a reçu pour instruction d'exécuter des tâches différentes de celles d'un commis aux communications. Ces tâches devaient être placées sous la supervision des coordonnateurs de la planification des missions et incluaient la conception, l'établissement et la tenue à jour de plusieurs bases de données opérationnelles, ainsi que la production de rapports et d'informations statistiques pour l'Organisation.

Une étude de classement de l'ensemble des postes de l'Organisation a débuté fin 1997. Cette étude a fait l'objet du jugement 1987 (affaires Dunseth et Mattmann) prononcé le 12 juillet 2000, dans lequel le requérant était l'un des intervenants. Une description de poste indiquant les nouvelles tâches du requérant, et différente de celle d'un commis aux communications, a été établie pour cette étude; elle a été signée par le requérant, certifiée par le chef du service et approuvée par le directeur de la Division de l'inspectorat. Les résultats de l'étude de classement des postes ont été annoncés par le Directeur général le 6 août 1998; le poste du requérant a été classé au grade GS-5. Mais ce n'est qu'après l'application des résultats de l'étude, au milieu de l'an 2000, suite à la décision rendue par le Tribunal dans son jugement 1987, que des recours contre ces résultats ont pu être formés devant la Commission de classement des postes. Le requérant a formé un recours devant la Commission le 25 octobre, affirmant notamment que ce n'était pas la bonne description de poste qui avait été utilisée pour classer son poste.

Le 4 décembre 2000, le Directeur général a fait savoir à l'intéressé, par l'intermédiaire du directeur de la Division de l'inspectorat, que, sur la base des conclusions et des recommandations de la Commission de classement des postes, il maintenait son poste au grade GS-5. Le rapport de la Commission au Directeur général sur le recours du requérant est daté du 31 janvier 2001. Le 1^{er} février, le requérant a demandé au Directeur général de revenir sur la décision de ne pas reclasser son poste à un grade supérieur, et après avoir reçu une copie du rapport de la Commission le 2 février, il a réitéré sa demande le 6 février. Le 1^{er} mars, le Directeur général lui a répondu qu'il maintenait sa décision. Il a ensuite confirmé à l'intéressé, le 23 mars 2001, que tous les moyens de recours internes avaient été épuisés, et le requérant attaque à présent la décision du Directeur général du 1^{er} mars.

B. Le requérant conteste la décision du Directeur général de maintenir son poste au grade GS-5; il affirme que cette décision est basée sur une erreur de fait. Il conteste également le titre de son poste, faisant valoir que le titre d'un poste est directement lié à l'étude de classement des postes et au grade afférent.

L'article 2.1 du Statut provisoire du personnel en vigueur pendant l'étude de classement des postes de 1998 stipulait que le Directeur général «prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes suivant la nature des devoirs et des responsabilités». Le poste du requérant a été classé sur la base des tâches et des responsabilités d'un commis aux communications. Or, dit-il, au moment de l'étude, ses tâches et ses responsabilités avaient changé et il avait soumis une description de poste différente de celle d'un commis aux communications. Le classificateur n'a pas pris en compte les différences entre les tâches du requérant et celles des autres commis aux communications, d'où un classement erroné de son poste.

Le requérant a contesté le classement devant la Commission de classement des postes, au motif «que la description de poste [qu'il avait] soumise n'avait pas été utilisée» pour classer son poste; il a également affirmé que ses supérieurs hiérarchiques avaient le sentiment que les tâches qu'il accomplissait correspondaient à un grade P-2. Or, dans le rapport qu'elle a soumis au Directeur général le 31 janvier 2001, la Commission n'a pas motivé sa recommandation de maintenir le poste au grade GS-5. Elle n'a pas non plus produit de fiche de cotation, qui serait, selon le requérant, un élément nécessaire au classement d'un poste. La Commission s'est donc bornée à examiner le classement effectué par le classificateur original et a ainsi commis une erreur. Le requérant a demandé à avoir accès aux descriptions de poste et aux fiches de cotation utilisées pour l'étude de classement originale, mais cela lui a été refusé par le Service des ressources humaines. Il explique qu'il avait besoin de ces documents pour prouver que le classement de son poste était basé sur des informations erronées.

Il affirme que la fiche de cotation utilisée pour le classement ne reflétait pas de manière exacte les tâches et les responsabilités liées à son poste et présente sa propre analyse de ce qu'aurait dû être la cotation de certains facteurs. Puisque son poste n'a pas été classé sur la base de la bonne description, il estime avoir subi un préjudice tant en ce qui concerne son traitement que sa carrière.

Il demande au Tribunal d'ordonner le reclassement de son poste au grade GS-7 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999, ou, s'il estime que ses tâches correspondent à un «niveau professionnel», de reclasser son poste au grade P-2. Il demande également que le titre de son poste soit modifié de manière «à refléter correctement les tâches qu'on lui a confiées en ce qui concerne la base de données».

C. Dans sa réponse, l'OIAC fait valoir que la décision du Directeur général était conforme aux conditions d'emploi du requérant ainsi qu'aux dispositions des Statut, Règlement et directives du personnel en vigueur. Citant la jurisprudence du Tribunal sur les motifs pouvant justifier la censure d'une décision discrétionnaire, l'OIAC prétend qu'aucun de ces motifs n'existe en l'espèce.

Le classement du poste du requérant dans la même rubrique que ceux des autres commis aux communications («Commis aux communications, à la logistique et aux mouvements») ne constitue pas une erreur de fait. Le classement est effectué par référence à un poste existant. Que le requérant et ses supérieurs hiérarchiques aient convenu qu'on lui confierait de nouvelles tâches ne signifie pas qu'un nouveau poste ait été créé. En fait, la demande de création d'un nouveau poste avait été refusée et le requérant occupait par conséquent toujours le même poste que celui pour lequel il avait été recruté. De toute façon, même si la demande de création d'un poste au grade P-2 avait été approuvée, le requérant n'aurait pas eu automatiquement droit à ce poste. Il aurait été nécessaire de publier un nouvel avis de vacance à l'intention de l'ensemble des membres du personnel.

L'OIAC reconnaît que la description de poste originale du requérant a été modifiée, mais prétend qu'il s'agit là d'«un processus administratif parfaitement normal applicable à tous les postes, et qui est encore en vigueur aujourd'hui». La pratique normale, en matière de recrutement, veut que l'avis de vacance ne contienne qu'un résumé des fonctions du poste; une description détaillée de celui-ci était fournie lors de la nomination du candidat. Cette description de poste peut en outre être modifiée en fonction des besoins de l'Organisation. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir s'il y a eu des changements dans la description de poste du requérant, mais «si les changements impliquaient une transformation de si grande ampleur des fonctions afférentes au poste qu'elle aurait été équivalente à une affectation à un poste entièrement différent». Tel n'était pas le cas. Les tâches confiées au requérant n'étaient qu'un prolongement de celles décrites dans l'avis de vacance pour un poste de commis aux communications.

Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve. Il a prétendu que la Commission de classement des postes n'avait pas motivé sa recommandation, mais sans prouver pour autant qu'il y avait eu une quelconque irrégularité dans la procédure de classement elle-même. Le rapport de la Commission au Directeur général a été soumis conformément aux dispositions de la directive AD/ADM/2. L'«auto-classement» du requérant est inadmissible : les fonctionnaires ne sont pas habilités à procéder au classement de leur propre poste. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une quelconque irrégularité pouvant justifier la censure, par le Tribunal, d'une décision discrétionnaire.

D. Dans sa réplique, l'intéressé s'efforce de réfuter les arguments de la défenderesse. Il fait remarquer que les postes inscrits dans la rubrique «Commis aux communications, à la logistique et aux mouvements» n'ont pas tous été classés ensemble. Les postes de commis aux mouvements ont été classés au grade GS-4 parce qu'une description de poste différente avait été fournie pour eux, tout comme pour les postes de commis aux communications et pour ceux de commis à la logistique. De plus, le requérant avait soumis une description pour son poste, mais celle-ci n'a pas été évaluée par le classificateur.

Son supérieur hiérarchique a indiqué dans la description de poste soumise pour l'étude de classement de 1998 que «les tâches [aujourd'hui] confiées [au requérant] ... n'ont aucune relation avec celles pour lesquelles il a été recruté». Il n'y a d'ailleurs pas que ses tâches qui ne sont plus les mêmes, puisque son supérieur hiérarchique a lui-même changé : les commis aux communications sont placés sous la supervision du fonctionnaire chargé des communications à l'unité des communications, alors que l'intéressé se trouvait sous la supervision du fonctionnaire principal chargé de la coordination de la planification des missions, à l'unité de planification des missions.

L'argument avancé par la commission de classement des postes n'avait trait qu'à la raison pour laquelle le poste n'était pas classé au «niveau professionnel». Dans son rapport au Directeur général, elle n'a fourni aucune explication au maintien du poste du requérant au grade GS-5 et n'a pas non plus justifié les cotations retenues pour le classement du poste.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les dispositions des Statut et Règlement du personnel ne prévoient aucunement que l'on puisse classer des descriptions de poste sans référence à des postes existants. Le «nouveau poste» que le requérant prétend occuper n'existe pas, et son poste actuel a été correctement classé sur la base de la description de poste qui reflète ses tâches et ses responsabilités. Quant aux critiques du requérant relatives au rapport de la Commission, l'OIAC considère que le rapport est suffisamment explicite. La Commission a rendu compte des différentes questions examinées lors de l'étude de la description de poste du requérant, et n'a pas trouvé de motif qui lui aurait permis de recommander une modification du classement original du poste. Le seul poste dont il était question dans le recours relatif au classement est celui pour lequel le requérant a été originellement recruté.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été initialement employé par l'Organisation en qualité de commis aux communications, de grade GS-4, au bénéfice d'un engagement d'une durée déterminée de trois ans, à compter du 29 juin 1997. Par la suite, son contrat a été prolongé de trois autres années, à partir du 29 juin 2000.
2. Une étude de classement de l'ensemble des postes de l'Organisation a débuté fin 1997 et ses résultats ont été annoncés le 6 août 1998. Les postes de commis aux communications ont été classés GS-5.
3. Suite au jugement 1987 (affaires Dunseth et Mattmann) prononcé le 12 juillet 2000, par lequel le Tribunal a confirmé l'autorité du Directeur général en matière de reclassement de postes, le personnel a été informé que les recours contre la décision du 6 août 1998 pouvaient être formés par écrit, par les titulaires des postes concernés, auprès du Directeur général qui les transmettrait à la Commission de classement des postes. Le Directeur général prendrait ensuite une décision définitive sur la base des conclusions et des recommandations de ladite Commission.
4. Le 25 octobre 2000, le requérant a formé recours contre la décision de classement du 6 août 1998; il a déclaré que «deux fonctionnaires hautement qualifiés de la catégorie des services organiques» lui avaient fait savoir qu'ils considéraient que les tâches qu'il accomplissait étaient au moins de niveau P-2. La Commission n'a pas recommandé de changement. Le 4 décembre, le Directeur général a décidé de ne pas modifier le grade du poste. Les motifs de la recommandation de la Commission ont été fournis dans un rapport adressé par celle-ci au

Directeur général le 31 janvier 2001, et dont une copie a été remise au requérant le 2 février. Ce dernier a demandé, les 1^{er} et 6 février 2001, un réexamen administratif de la décision de ne pas reclasser son poste. Le 1^{er} mars 2001, le Directeur général a décidé de maintenir le poste au même grade. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le reclassement de son poste au grade GS-7 rétroactivement au 1^{er} janvier 1999, ou au grade P-2. Il demande également la modification du titre du poste afin qu'il reflète les tâches d'administration de la base de données qu'il a été appelé à accomplir.

6. Au cours de l'étude de classement, le supérieur hiérarchique du requérant a recommandé la création d'un nouveau poste pour le requérant, ce qui a été refusé le 21 octobre 1998. Une demande de modification du titre du poste a elle aussi été rejetée le 9 août 1999.

7. Le requérant fait valoir que, lors de l'étude de classement, son poste n'a pas été classé en fonction de la nature de ses tâches et de ses responsabilités, au moyen de la description de poste qu'il avait lui-même soumise, mais sur la base de la description de poste soumise par les cinq autres commis aux communications. Ses attributions ont changé et il n'accomplit plus les tâches d'un commis aux communications.

8. Il reconnaît que le classement des postes relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'une décision en la matière ne peut être censurée que pour un nombre limité de motifs, dont l'un est l'erreur de fait. Il prétend toutefois que le Directeur général a commis une erreur de fait puisque ce n'est pas la bonne description de poste qui a été utilisée dans son cas.

9. Il conteste également le titre de son poste faisant valoir que le titre est directement lié au classement du poste et au grade afférent. Le classificateur chargé de l'étude de classement a recommandé que le titre des postes classés avec la même fiche de cotation soit désormais : «Assistant chargé des opérations (communications)». La description de poste du requérant n'indiquait pas qu'il accomplissait des tâches liées aux communications. La cotation attribuée à plusieurs facteurs pertinents pour le classement ne concernait pas sa description de poste. Le classificateur original n'avait pas tenu compte du fait que les tâches indiquées dans sa description de poste étaient entièrement différentes de celles indiquées dans la description de poste des autres commis aux communications. Le requérant a demandé à la Commission de réexaminer son classement au motif que la description de poste qu'il avait soumise n'avait pas été utilisée pour réexaminer son poste et que ses supérieurs hiérarchiques étaient d'avis qu'il exécutait des tâches correspondant au grade P-2. Il prétend que la Commission n'a pas motivé sa recommandation de maintenir son poste au grade GS-5. Elle a estimé justifiable que le classificateur ait utilisé les mêmes fiches pour classer plusieurs postes si ces postes étaient considérés comme étant de même niveau. Le requérant n'accepte pas cela lorsqu'il s'agit de postes dont les tâches et les responsabilités sont différentes et qui ne pourraient donc être considérés comme correspondant au même grade que si l'on avait utilisé des fiches de cotation différentes pour les classer.

10. Dans son rapport, la Commission a déclaré avoir appliqué la Norme commune de classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève à la description de poste soumise par le requérant et n'avoir trouvé aucun motif justifiant le changement du grade GS-5 recommandé par le classificateur original. Mais le requérant considère qu'elle n'a fourni aucune explication quant à la manière dont elle est parvenue à cette conclusion. Elle n'a pas produit elle-même de fiche de cotation comme elle aurait dû le faire. Elle a appliqué la Norme de classement des emplois à une fiche qui n'était pas basée sur la description de poste soumise par le requérant mais sur celle soumise par les cinq autres commis aux communications. Il se plaint qu'on lui ait refusé l'accès à la description de poste et à la fiche de cotation utilisées pour leurs postes. Sa demande a été rejetée au motif que les descriptions de poste ou les fiches de cotation correspondant à d'autres postes ne s'appliquaient pas à son propre cas. Il a également été informé que la Commission avait réexaminé le classement des postes effectué par le classificateur original en réutilisant notamment les normes applicables pour déterminer s'il existait suffisamment de raisons de changer le grade du poste. La Commission n'avait pas besoin pour cela de produire une fiche de cotation.

11. L'OIAC déclare que le poste de commis aux communications était placé dans la rubrique «Commis aux communications, à la logistique et aux mouvements». Les descriptions de postes pour les postes relevant de cette rubrique n'étaient certes pas identiques mais reflétaient un certain degré de spécialisation de chaque titulaire.

12. L'Organisation réaffirme que les changements effectués dans la description de poste originale du requérant n'impliquaient en rien une transformation des fonctions du poste d'une importance telle qu'elle puisse entraîner une affectation complètement différente, et qu'il s'agissait plutôt d'une description détaillée des principales fonctions

mentionnées dans l'avis de vacance; la modification de ces fonctions relevait du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. L'OIAC fait également remarquer que, si un nouveau poste avait été créé au niveau P-2, comme l'avait demandé le supérieur hiérarchique du requérant, ce dernier n'y aurait pas eu droit automatiquement : ce nouveau poste aurait fait l'objet d'un avis de vacance et aurait été ouvert à la candidature d'autres fonctionnaires.

13. Ainsi que le Tribunal l'a souvent rappelé, la décision concernant l'attribution d'un grade relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'est censurable que pour un nombre de motifs limité, dont l'un est l'erreur de fait. Il est clair que le requérant a attiré l'attention de la Commission sur son allégation selon laquelle son poste avait été évalué sans référence à la description de poste qu'il avait soumise. Il est tout aussi clair que la Commission a pris en considération cette description de poste au même titre que l'ensemble des autres documents soumis par le requérant. La Commission a déclaré dans son rapport qu'elle avait étudié le classement du poste de manière indépendante. Elle avait notamment établi une distinction entre les fonctions des postes de la catégorie des services organiques et celles des postes de la catégorie des services généraux, et avait également appliqué au poste la Norme commune de classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève. Elle n'avait pas trouvé de motifs suffisants pour justifier le reclassement du poste au grade GS-5, recommandé par l'étude de 1998.

14. Dans la décision attaquée, datée du 1^{er} mars 2001, le Directeur général déclare qu'après avoir examiné l'ensemble des informations relatives à l'affaire, y compris les mémorandums du requérant datés des 1^{er} et 6 février 2001, il a décidé de maintenir sa décision de ne pas réévaluer le poste. En ce qui concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle le Directeur général n'a pas pris en considération la description de poste qu'il avait soumise, le requérant a manifestement tort. Le Directeur général et la Commission ont tous deux tenu compte de ce document.

Le requérant est également dans l'erreur lorsqu'il semble affirmer que la décision aurait dû n'être basée que sur la description de poste qu'il avait soumise. En tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission a fait une recommandation motivée, approuvée par le Directeur général, selon laquelle le poste ne devait pas être reclassé. Le Tribunal accueille les arguments de l'Organisation sur ce point.

La demande de reclassement du poste du requérant est rejetée.

15. Cette demande étant rejetée, celle relative à un nouveau titre l'est également.

16. Toutes les autres demandes sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

